



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – rue Jean de la Fontaine
N°2026/199**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-8 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

VU l'organisation de la Féria de Portiragnes les 17, 18 et 19 juillet 2026 ;

VU la demande présentée par l'association « Club Taurin Lou Camarguen » afin d'occuper temporairement une partie de la rue Jean de La Fontaine pour la préparation d'une paella, le dimanche 19 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette préparation nécessite l'installation temporaire de matériel de cuisson et l'occupation d'une moitié de la chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT la présence de pins à proximité du lieu retenu et la nécessité de prendre toutes les mesures utiles afin de prévenir tout risque d'incendie ;

ARRÊTE

Article 1 –Autorisation

L'association « Club Taurin Lou Camarguen » est autorisée à occuper temporairement une moitié de la chaussée de la rue Jean de La Fontaine, au droit du lieu retenu pour la préparation de la paella, le dimanche 19 juillet 2026, de **08 heures à 16 heures**.

Cette occupation est autorisée dans le cadre des animations organisées à l'occasion de la Féria de Portiragnes.

Article 2 – Circulation

Pendant toute la durée de l'occupation, la circulation des véhicules sera maintenue sur la moitié de la chaussée restant libre.

La circulation pourra s'effectuer de manière alternée en fonction de la configuration des lieux et des nécessités de sécurité.

Les conducteurs devront circuler à vitesse réduite et respecter la signalisation temporaire mise en place.

L'accès des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, des forces de l'ordre et des services municipaux devra être maintenu en permanence.

Article 3 – Stationnement

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de l'emprise occupée par l'association et sur les emplacements nécessaires au maintien d'une circulation sécurisée.

Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 – Signalisation et sécurisation

La signalisation temporaire, les barrières et les dispositifs nécessaires à la matérialisation de l'emprise seront mis en place avant le début de l'occupation.

Ils devront être maintenus en bon état et parfaitement visibles pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur devra veiller à ce que le public ne puisse pas accéder directement au matériel de cuisson ni empiéter dangereusement sur la partie de la chaussée maintenue à la circulation.

Article 5 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 7– Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 Juillet 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



